



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la GUYANE

★★★

Ville de KOUROU

ARRÊTÉ n°329-25/MK/PM autorisant l'Association "LADIES MO'O" à organiser une cavalcade dénommée « KOUROU COLOR FUN RUN» dans la ville de Kourou, le samedi 22 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu la demande présentée par **Madame Audrey MARC, Présidente de l'Association "LADIES MO'O"** ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les documents administratifs fournis ;

CONSIDÉRANT qu'il importe à l'autorité publique de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule dans des conditions optimales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1- L'Association "LADIES MO'O" est autorisée à organiser cavalcade dénommée « KOUROU COLOR FUN RUN» dans la ville de Kourou suivie d'une animation musicale, le samedi 22 novembre 2025, de 15 heures à 21 heures.

Article 2- A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés durant la manifestation sur le circuit ci-après mentionné : **Départ** : Pôle Culturel

Trajet : rue Thomas GUIDIGLO – Rond point GALTOT – Avenue de PARIACABO – Rond point BOIS CHAUDAT – Avenue du BOIS CHAUDAT – rue des CAVALIERS – rue Justin CATAYEE – rue Thomas GUIDIGLO -

Arrivée : Pôle Culturel.

Article 3 - Après la cavalcade, la manifestation se poursuivra avec une animation musicale sur le Parvis du Pôle Culturel, jusqu'à 21 heures.

Article 4 - Les automobilistes devront respecter les injonctions du service de sécurité durant la manifestation mobile. Compte tenu des jets de poudre colorée, le stationnement est vivement déconseillé sur l'itinéraire de la cavalcade.

Article 5 - La manifestation se déroulant sur le domaine public, l'organisateur devra avoir souscrit une assurance (responsabilité civile) couvrant l'évènement. Il devra également respecter l'horaire prévu pour la fin de la manifestation et restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne - 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 - Le Chef de Service, Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Kourou
- M. le Responsable du SDIS
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal
- CHK
- Organisateur
- Archives

Fait à KOUROU, le 1er octobre 2025.

Pour le Maire empêché,
Le 5ème Adjoint,



Joseph DORCENA